

Comment lire une décision et un plan de calcul de prestations complémentaires AVS/AI

Dossier 'personne en institution'

Lorsque le Service des prestations complémentaires (SPC) calcule des prestations, il émet une décision, qui indique combien la personne bénéficiaire va toucher, ainsi qu'un plan de calcul qui permet de détailler comment le montant de ces prestations a été établi.

La décision

Cette décision fictive est destinée à vous aider à comprendre une décision de PC.
Cette décision concerne une personne en institution (EMS ou EPH).

Etablissement du droit à venir	Prestations mens.	
	PCF	PCC
Dès le 1er janvier 2025	1 5'205.00	2 0.00
Total prestations à venir (PCF + PCC)		3 5'205.00

Part de prestation réservée au règlement des primes d'assurance-maladie ¹	4 713.00
Versement(s)	
6 EMS ou MULLER Maria 7 CH670076200623852957	5 4'492.00
¹ Le montant exact de votre réduction individuelle de primes d'assurance-maladie vous sera communiqué par le service de l'assurance-maladie (SAM).	

Ce tableau est constitué de deux parties.

La première partie informe des montants que la personne bénéficiaire obtient par mois de prestations complémentaires, fédérales et cantonales.

- 1 Le résultat du calcul selon les règles des prestations complémentaires fédérales (PCF).
- 2 Le résultat du calcul selon les règles des prestations complémentaires cantonales (PCC).
- 3 Les résultats cumulés des PCF et des PCC auxquelles a droit la personne bénéficiaire.

La deuxième partie indique comment ces prestations sont versées.

- 4 La somme versée directement à l'assurance-maladie pour payer la prime.
- 5 Le montant versé sur le compte bancaire indiqué.
- 6 Le nom de l'EMS ou du titulaire du compte sur lequel est versé le montant du point 5.
- 7 L'IBAN du compte sur lequel est versé le montant du point 5.

On peut noter que le montant du point 3 (les prestations globales) moins le montant du point 4 (versé à l'assurance-maladie) = le montant du point 5 (versé sur le compte indiqué par la personne bénéficiaire ou sur celui de l'EMS).

Dès le 1er janvier 2025	5'205.00	0.00
Total prestations à venir (PCF + PCC)		5'205.00
Part de prestation réservée au règlement des primes d'assurance-maladie ¹		713.00
Versement(s)		=
EMS ou MULLER Maria - CH670076200623852957		4'492.00

Le plan de calcul

Les décisions de PC sont toujours accompagnées par un plan de calcul de prestations complémentaires. Celui-ci est composé horizontalement de trois parties:

- 1 Les dépenses reconnues de la personne bénéficiaire.
- 2 Les revenus de la personne bénéficiaire.
- 3 Les résultats des calculs.

Plan de calcul des prestations complémentaires (selon réforme PC 2021) Période dès le 1er janvier 2025

	4 Montant présenté	5 PCF	6 PCC
1	Dépenses reconnues		
	Prix de pension	78'300.00	81'900.00
	- Forfait dépenses pers.	3'600.00	--
	ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'556.00	8'556.00
	Total des dépenses reconnues	90'456.00	90'456.00
2	Revenu déterminant		
	REPORT DE PRESTATIONS	--	62'455.00
	PRESTATIONS DE L'AVS/AI	24'000.00	24'000.00
	- rentes de l'AVS/AI	24'000.00	--
	FORTUNE	0.00	0.00
	- épargne	10'000.00	--
	PRODUITS DE LA FORTUNE	1.00	1.00
	- intérêts de l'épargne	1.00	--
	RENTES, INDEMNITES ET PENSION	4'000.00	4'000.00
	- rente 2ème pilier	4'000.00	--
	Total du revenu déterminant	28'001.00	90'456.00
	Dépenses reconnues moins revenu déterminant	62'455.00	0.00
3	Prestations annuelles (PCF+PCC)	62'455.00	0.00
	Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)	4'492.00	0.00
	Réductions individuelles des primes mensuelles		
	MULLER Maria (16.04.1951)	713.00	

Et verticalement de 3 colonnes

- 4 'Montant présenté': on retrouve dans cette colonne les montants annualisés qui figurent dans les documents transmis (par ex: le prix de pension figurant sur le contrat d'accueil, le montant de la prime d'assurance-maladie figurant sur la police d'assurance, le montant de la rente AVS/AI figurant sur la décision, les montants de l'épargne figurant sur les relevés bancaires, etc.).
- 5 PCF: prise en compte de chaque ligne pour le calcul des prestations complémentaires fédérales.
- 6 PCC: prise en compte de chaque ligne pour le calcul des prestations complémentaires cantonales.

Dépenses reconnues:

Le calcul 'institution' des PC prévoit deux principales catégories de dépenses reconnues:

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
1 Prix de pension	78'300.00	81'900.00	81'900.00
- Forfait dépenses pers.	3'600.00	--	--
2 ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'556.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		90'456.00	90'456.00

- 1 Le prix de pension annuel de l'établissement où séjourne la personne bénéficiaire, auquel s'ajoute un 'forfait de dépenses personnelles'.
Il s'agit d'un montant de 300 francs par mois pour les personnes en âge AVS et de 500 francs par mois pour les bénéficiaires AI, qui est versé, en principe, sur le compte des bénéficiaires pour couvrir leurs frais personnels (coiffeur, café, journaux, etc.).
- 2 L'assurance-maladie de base de la personne bénéficiaire.

Assurance-maladie

Le calcul des PC tient compte de la prime brute d'assurance-maladie de base de la personne.

Si ce montant est inférieur au montant de la prime moyenne cantonale, c'est la prime réelle qui est prise en compte dans le calcul, comme dans l'exemple ci-dessous.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
Prix de pension	92'964.00	96'564.00	96'564.00
- Forfait dépenses pers.	3'600.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	7'524.00	= 7'524.00	7'524.00
Total des dépenses reconnues		104'088.00	104'088.00

Par contre, si sa prime est supérieure au montant de la prime moyenne cantonale, c'est ce chiffre maximal qui sera pris en compte dans le calcul, comme dans l'exemple ci-dessous. La personne bénéficiaire doit alors payer la différence auprès de sa caisse.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
Prix de pension	86'140.00	89'740.00	89'740.00
- Forfait dépenses pers.	3'600.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'984.80	≠ 8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		98'296.00	98'296.00

Cotisations AVS

Les personnes sans activité lucrative n'ayant pas atteint l'âge de la retraite doivent s'acquitter d'une cotisation AVS/AI/APG minimum. Si la cotisation est effectivement payée, cette somme est prise en compte comme dépense reconnue dans le calcul des PC.

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
Prix de pension	57'670.00	63'670.00	63'670.00
- Forfait dépenses pers.	6'000.00	--	--
COTISATION AVS/AI/APG	556.50	556.50	556.50
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	9'256.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		72'783.00	72'783.00

Revenus déterminants

Rentes

Les différentes rentes auxquelles la personne a droit sont prises en compte dans le calcul des PC. Comme dans l'exemple ci-dessous où les montants annualisés des rentes AVS, deuxième pilier, et d'une rente étrangère sont additionnés.

Revenu déterminant		PCF	PCC
REPORT DE PRESTATIONS		--	18'478.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		12'516.00	12'516.00
- rentes de l'AVS/AI	12'516.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	2'905.02	+	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		0.05	+
- intérêts de l'épargne	0.05	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		6'407.65	6'407.65
- rente 2ème pilier	+ 2'399.40	--	--
- rente étrangère	+ 4'008.25	--	--
Total du revenu déterminant		18'924.00	37'402.00

Allocation pour impotence (API)

Les personnes à l'AI ou à l'AVS qui ont besoin d'aide pour des actes ordinaires de la vie (s'habiller, se lever, se nourrir, faire sa toilette) peuvent obtenir une aide financière supplémentaire de l'AI ou de l'AVS, appelée API.

Pour les calculs des PC des bénéficiaires en EMS, l'API est prise en compte dans les revenus et sert à payer les soins et frais d'aide à la personne inclus dans le prix de pension.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	76'429.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		25'788.00	25'452.00
- rentes de l'AVS/AI	13'692.00	--	--
- allocation d'impotence	12'096.00	--	--
FORTUNE		1'626.35	1'962.35
- épargne	38'131.80	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		3.45	3.45
- intérêts de l'épargne	3.45	--	--
Total du revenu déterminant		27'418.00	103'847.00

Par contre, les EPH genevois facturent généralement les soins et frais d'aide à la personne séparément du 'prix de pension'. Ainsi, l'API n'est pas prise en compte comme revenus dans les calculs des PC pour qu'elle puisse être utilisée par la personne bénéficiaire – ou par ses proches – afin de payer la facture des soins et frais d'aide à la personne à laquelle elle est destinée. L'API apparaît dans la colonne 'montant présenté' mais n'est pas ajoutée aux revenus dans les colonnes de calcul.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	64'443.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		15'601.00	15'601.00
- rentes de l'AVS/AI	15'601.00	--	--
- allocation d'impotence	6'048.00	--	--
FORTUNE		2'799.60	2'799.60
- épargne	52'396.75	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		6.25	6.25
- intérêts de l'épargne	6.25	--	--
Total du revenu déterminant		18'407.00	82'850.00

Fortune - épargne

Lorsqu'une personne possède une épargne supérieure à 30'000 francs, elle est censée en utiliser une partie pour subvenir à ses besoins.

Cette part est prise en compte dans le calcul des PC.

Dans le calcul des prestations complémentaires pour les personnes en institution en âge AVS, cette part correspond à un cinquième (1/5^e) de la fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 30'000 francs.

Revenu déterminant				
REPORT DE PRESTATIONS			--	53'918.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI			26'340.00	26'340.00
- rentes de l'AVS/AI	26'340.00		--	--
FORTUNE			7'446.65	7'446.65
- épargne	67'233.20	1/5	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 30'000 = 37'233.20		16.10	16.10
- intérêts de l'épargne	16.10		--	--
Total du revenu déterminant			33'803.00	87'721.00

Pour les personnes bénéficiaires de l'AI, la prise en compte de la fortune est moindre que pour les personnes en âge AVS. Dans le calcul des PC pour les bénéficiaires AI en institution, cette part correspond à un huitième (1/8^e) de fortune qui se situe au-dessus de la franchise de 30'000 francs.

Revenu déterminant				
REPORT DE PRESTATIONS			--	64'443.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI			15'601.00	15'601.00
- rentes de l'AVS/AI	15'601.00		--	--
- allocation d'impotence	6'048.00		--	--
FORTUNE			2'799.60	2'799.60
- épargne	52'396.75	1/8	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 30'000 = 22'396.75		6.25	6.25
- intérêts de l'épargne	6.25		--	--
Total du revenu déterminant			18'407.00	82'850.00

Les intérêts de la fortune sont pris en compte à 100% en tant que revenus.

Revenu déterminant				
REPORT DE PRESTATIONS			--	64'443.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI			15'601.00	15'601.00
- rentes de l'AVS/AI	15'601.00		--	--
- allocation d'impotence	6'048.00		--	--
FORTUNE			2'799.60	2'799.60
- épargne	52'396.75		--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE			6.25	6.25
- intérêts de l'épargne	6.25		--	--
Total du revenu déterminant			18'407.00	82'850.00

Fortune - bien immobilier secondaire

Lorsque la personne possède un bien immobilier secondaire, la valeur vénale (le prix du marché) est prise en compte dans le calcul de la fortune en l'additionnant au montant de l'épargne.

Revenu déterminant				
REPORT DE PRESTATIONS			--	45'201.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI			37'656.00	37'656.00
- rentes de l'AVS/AI	25'896.00		--	--
- allocation d'impotence	11'760.00		--	--
FORTUNE			3'197.70	3'197.70
- épargne	10'125.90		--	--
- dettes	-39'751.45		--	--
- fortune immobilière	+75'614.00		--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 30'000 = 45'988.45	1/5	7'448.40	7'448.40
- intérêts de l'épargne	33.90		--	--
- produit biens immobiliers	7'414.50		--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION			4'888.00	4'888.00
- rente 2ème pilier	4'888.00		--	--
Total du revenu déterminant			53'190.00	98'391.00

Exemple avec un calcul AVS

Le potentiel produit du bien immobilier, soit sa valeur locative, est également pris en compte dans le calcul. Ceci, car la personne peut louer le bien pour obtenir un revenu. Ce montant est ensuite additionné aux intérêts de l'épargne en tant que produits de la fortune.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	45'201.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		37'656.00	37'656.00
- rentes de l'AVS/AI	25'896.00	--	--
- allocation d'impotence	11'760.00	--	--
FORTUNE		3'197.70	3'197.70
- épargne	10'125.90	--	--
- dettes	-39'751.45	--	--
- fortune immobilière	75'614.00	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		7'448.40	7'448.40
- intérêts de l'épargne	+ 33.90	--	--
- produit biens immobiliers	+ 7'414.50	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		4'888.00	4'888.00
- rente 2ème pilier	4'888.00	--	--
Total du revenu déterminant		53'190.00	98'391.00

Si la valeur locative réelle du bien est inconnue, le calcul tient compte d'un montant correspondant à 4,5% de la valeur vénale.

Par exemple, ci-dessous, pour 'produit du bien immobilier': $24'113.80 \times 4,5\% = 1085.05$ frs.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	68'967.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		23'964.00	23'964.00
- rentes de l'AVS/AI	23'964.00	--	--
FORTUNE		1'798.35	1'798.35
- épargne	14'878.05	--	--
- fortune immobilière	24'113.80	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		1'088.05	1'088.05
- intérêts de l'épargne	2.95	--	--
- produit biens immobiliers	1'085.10	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		1'766.40	1'766.40
- rente 2ème pilier	1'133.00	--	--
- rente étrangère	633.40	--	--
Total du revenu déterminant		28'617.00	97'584.00

Fortune – biens dessaisis

Le calcul des PC tient compte des éléments de fortune dont une personne s'est dessaisie. Il y a dessaisissement lorsque la personne renonce à des éléments de fortune sans obligation légale ou sans contre-prestation adéquate. Entrent notamment dans cette catégorie les dons d'argent ou de patrimoine, par exemple aux enfants. Ces éléments sont comptabilisés dans le calcul des PC au même titre que la fortune, comme si la personne les possédait encore.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	72'189.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		20'592.00	20'592.00
- rentes de l'AVS/AI	20'592.00	--	--
FORTUNE		5'649.95	5'649.95
- épargne	+ 15'047.95	--	--
- biens dessaisis	+ 50'785.00	--	--
- dettes	+ -7'583.15	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 30'000.00 = 58'249.80	150.20	150.20
- intérêts de l'épargne	2.90	--	--
- prod. hypot. biens dessaisis	147.28	--	--
Total du revenu déterminant		26'392.00	98'581.00

Exemple avec un calcul AVS

Les intérêts de la fortune (dont les intérêts hypothétiques des biens dessaisis, soit les intérêts qui auraient été générés par ces biens s'ils n'avaient pas été dessaisis) sont pris en compte à 100% en tant que revenus.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	72'189.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		20'592.00	20'592.00
- rentes de l'AVS/AI	20'592.00	--	--
FORTUNE		5'649.95	5'649.95
- épargne	15'047.95	--	--
- biens dessaisis	50'785.00	--	--
- dettes	-7'583.15	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		150.20	150.20
- intérêts de l'épargne	+ 2.90	--	--
- prod. hypot. biens dessaisis	147.28	--	--
Total du revenu déterminant		26'392.00	98'581.00

Activités lucratives

Si la personne bénéficiaire a une activité lucrative, son revenu se situant au-dessus d'une franchise de 1300 francs est pris en compte à deux-tiers dans le calcul.

Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	10'088.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		20'160.00	20'160.00
- rentes de l'AVS/AI	20'160.00	--	--
REVENUS		6'546.05	6'546.05
- revenu d'activité lucrative	11'119.05	2/3	2/3
FORTUNE	- 1300 = 9'819.05	0.00	0.00
- épargne	3.00	--	--
- dettes	-11.00	--	--
Total du revenu déterminant		26'706.00	36'794.00

Quand une personne mariée entre en EMS, un dossier est ouvert en son seul nom.

Par contre, la plupart des revenus et fortune du couple sont divisés par deux.

Concernant la franchise de la prise en compte de la fortune, c'est celle pour couple (50'000 francs), qui est utilisée.

Revenu déterminant			
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		16'422.00	0.00
- rentes de l'AVS/AI partagées	32'844.00	÷2	--
FORTUNE		4'981.85	0.00
- épargne partagée	65'440.00	1/5	--
- fortune immobilière partagée	34'378.70	24'909,35	--
PRODUITS DE LA FORTUNE	- 50'000 = 49'818.70	773.55	0.00
- produit biens immob partagés	1'547.05	÷2	--
Total du revenu déterminant		22'177.00	0.00

Le calcul des prestations

Une fois les dépenses et les revenus calculés, c'est au tour du calcul des prestations en elles-mêmes d'être réalisé. Pour cela, on soustrait le total des revenus déterminants du total des dépenses reconnues. Comme ici en PCF.

Plan de calcul des prestations complémentaires (selon réforme PC 2021)

Période dès le 1er janvier 2025

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
Prix de pension	78'300.00	81'900.00	81'900.00
- Forfait dépenses pers.	3'600.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'556.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		90'456.00	90'456.00
Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	62'455.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		24'000.00	24'000.00
- rentes de l'AVS/AI	24'000.00	--	--
FORTUNE		-	0.00
- épargne	10'000.00	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		1.00	1.00
- intérêts de l'épargne	1.00	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		4'000.00	4'000.00
- rente 2ème pilier	4'000.00	--	--
Total du revenu déterminant		28'001.00	90'456.00
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		62'455.00	0.00
Prestations annuelles (PCF+PCC)		62'455.00	0.00
Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)		4'492.00	0.00
Réductions individuelles des primes mensuelles			
MÜLLER Maria (16.04.1951)		713.00	

Le résultat de ce calcul correspond ainsi au montant qu'il manque à la personne bénéficiaire pour couvrir ses dépenses. C'est ce même montant auquel elle aura généralement droit en prestations complémentaires fédérales.

Le calcul des PCC reprend les mêmes éléments mais il prend également en compte comme revenu ce que la personne va toucher comme prestations complémentaires fédérales. Les PCC sont en effet des prestations cantonales complémentaires aux prestations complémentaires fédérales.

C'est pourquoi ce même montant apparaît dans les revenus (appelé 'Report de prestations') dans le plan de calcul PCC. Ce faisant, les calculs pour personne en institution ont généralement des PCC à zéro, les PCF couvrant déjà la différence entre dépenses reconnues et revenus.

Plan de calcul des prestations complémentaires (selon réforme PC 2021)
Période dès le 1er janvier 2025

	Montant présenté	PCF	PCC
Dépenses reconnues			
Prix de pension	78'300.00	81'900.00	81'900.00
- Forfait dépenses pers.	3'600.00	--	--
ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS	8'556.00	8'556.00	8'556.00
Total des dépenses reconnues		90'456.00	90'456.00
Revenu déterminant			
REPORT DE PRESTATIONS		--	62'455.00
PRESTATIONS DE L'AVS/AI		24'000.00	24'000.00
- rentes de l'AVS/AI	24'000.00	--	--
FORTUNE		0.00	0.00
- épargne	10'000.00	--	--
PRODUITS DE LA FORTUNE		1.00	1.00
- intérêts de l'épargne	1.00	--	--
RENTES, INDEMNITES ET PENSION		4'000.00	4'000.00
- rente 2ème pilier	4'000.00	--	--
Total du revenu déterminant		28'001.00	90'456.00
Dépenses reconnues moins revenu déterminant		62'455.00	0.00
Prestations annuelles (PCF+PCC)		62'455.00	0.00
Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)		4'492.00	0.00
Réductions individuelles des primes mensuelles			
MÜLLER Maria (16.04.1951)		713.00	

Le versement des prestations

Les prestations auxquelles a droit la personne bénéficiaire sont en premier lieu utilisées pour payer son assurance-maladie. Ce montant, ici appelé 'Réductions individuelles des primes' (RIP), est directement versée à la caisse maladie.

Dépenses reconnues moins revenu déterminant	62'455.00	0.00
Prestations annuelles (PCF+PCC)	62'455.00	0.00
Prestations mensuelles hors RIP (PCF+PCC)	$5'205 - 713 =$	4'492.00
Réductions individuelles des primes mensuelles		
MÜLLER Maria (16.04.1951)		713.00

Le reste, appelé ici 'Prestations mensuelles hors RIP', arrondi au franc supérieur, est versé chaque mois sur le compte indiqué par la personne bénéficiaire. Comme on peut le lire dans la décision qui accompagne le calcul.

Ce sont ces mêmes sommes que l'on retrouve sur la décision, comme vu en début de document.